

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Muzeau-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 222 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *septies* L'article L. 8114-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent simplement de faire réapparaître dans le nouveau code la mention des peines de récidive, en l'occurrence celles auxquelles s'expose l'employeur faisant obstacle à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail.